

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## 1 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

L'acceptation de la commande implique irrévocablement celles de nos Conditions Générales d'Achat (C.G.A.).

Le fournisseur renonce à se prévaloir, sous quelque forme que ce soit, de toutes clauses inscrites sur ses propres documents, si elles sont contraires aux présentes C.G.A.

Toutes réserves du fournisseur sur ce point, seront réputées non écrites.

Toute clause, non stipulée dans le cadre des présentes C.G.A., devra faire l'objet d'un accord exprès.

## 2 - FORMATION DU CONTRAT

Les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables qu'après notre confirmation écrite.

Elles ne deviennent définitives qu'après acceptation par le fournisseur.

Tout commencement d'exécution de la commande par le fournisseur ayant eu connaissance au préalable des présentes C.G.A. implique l'acceptation, sans réserve, de toutes les conditions de la commande.

Toute modification proposée par le fournisseur sur l'une des données de la commande ne nous engagera qu'après notre accord écrit.

## 3 - DÉTERMINATION DE L'OBJET

L'objet de la commande est défini par :

- la commande signée par nos soins et les Annexes,

- les documents techniques, plans, cahiers des charges...,

- les normes auxquelles il est notamment fait référence dans les spécifications.

Le fournisseur s'engage à nous remettre tout document, tel que plan, notice..., nécessaire à l'utilisation du produit acheté.

## 4 - SECRET

Le fournisseur gardera secrètes toutes les informations qu'il aura reçues à l'occasion de la présente commande.

Il s'interdit de les divulguer et/ou les utiliser, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution de la commande. Tous documents communiqués par nous demeurent notre propriété et doivent être restitués après que la commande ait été exécutée.

Toute violation de ces engagements par le fournisseur pourra entraîner la résolution de plein droit de la commande, à la demande de l'acheteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Les engagements décrits ci-dessus entreront en vigueur à compter de l'appel d'offre et/ou de la commande et le resteront pendant les 10 ans qui suivront.

Le fournisseur ne pourra procéder à une diffusion ou publicité quelconque relative à la présente commande sans l'accord préalable de l'acheteur.

## 5 - SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution de nos commandes, même lorsqu'il sous-traite tout ou partie d'une commande.

Dans cette hypothèse, il s'engage à faire respecter les présentes C.G.A. et, notamment l'Article 4 ci-dessus.

## 6 - DÉLAI DE LIVRAISON

La date de livraison au lieu désigné dans la commande est de rigueur.

Tout dépassement de la date de livraison pourra entraîner pour le fournisseur des pénalités de retard, définies dans les Conditions Particulières (C.P.), sans préjudice de l'application de la clause résolutoire prévue à l'Article 15. Ces pénalités pourront s'appliquer également en cas de livraison partielle.

Le fournisseur est réputé mis en demeure dès l'arrivée du terme sans autre formalité.

## 7 - TRANSFERT DES RISQUES

Les risques demeurent à la charge du fournisseur jusqu'à la réception au lieu désigné sur la présente commande.

## 8 - RÉCEPTION

Quelles que soient les modalités de l'expédition et du transport, la réception sera prononcée suivant les modalités prévues aux C.P. sur le lieu de destination.

La décharge donnée lors de la réception ne saurait être considérée comme libérant le fournisseur, dans le cas où des vérifications ultérieures révéleraient que les fournitures reçues ne correspondent pas aux spécifications de la commande.

## 9 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Toute clause de réserve de propriété proposée par le fournisseur sera réputée non écrite.

Si l'objet de la commande donne lieu à une fabrication échelonnée dans le temps, le transfert de propriété à notre profit s'effectuera au fur et à mesure de son avancement, à l'exception des risques qui demeurent à la charge du fournisseur jusqu'à la réception.

## 10 - FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure seront traités selon les règles du Code Civil.

La partie touchée avertira l'autre promptement et l'informerait de la durée probable de ce cas de force majeure ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation.

## 11 - CONFORMITÉ

Le fournisseur garantit, en toute hypothèse, y compris en cas de sous-traitance autorisée, la conformité des fournitures livrées aux stipulations de la commande et aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment en matière de sécurité et d'environnement.

En cas de non conformité le fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre pour apporter, dans les meilleurs délais et à ses frais, les modifications nécessaires au bon fonctionnement du matériel ou à procéder à son remplacement sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

L'acheteur se réserve le droit de retourner le matériel au fournisseur qui devra alors rembourser les sommes déjà versées et nous indemniser du préjudice causé.

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre un système d'Assurance Qualité conforme aux normes ISO 9000 en vue d'obtenir la certification AFAQ ou équivalent.

A ce titre, l'acheteur pourra être amené à demander les certificats correspondants.

## 12 - RESPONSABILITÉ

Outre sa responsabilité légale de vendeur, le fournisseur demeure responsable, de plein droit, des dommages de toute nature que lui-même, ses préposés ou toute personne auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter le contrat, pourraient causer, tant à l'acheteur qu'à des tiers, en cours de fabrication, de montage, de livraison, de déchargement, d'installation de la marchandise commandée et, plus généralement à l'occasion de toute opération entrant dans le cadre du présent contrat.

Les inspections auxquelles nous pourrions procéder en cours de fabrication, de montage, d'installation, de mise en service... ne sauraient engager notre responsabilité.

## 13 - ASSURANCES

Sans préjudice de l'application de l'Article 12, le fournisseur devra souscrire les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants.

L'acheteur pourra demander au fournisseur, lors de la signature du présent contrat, les attestations des garanties d'assurances qu'il aura souscrites.

## 14 - GARANTIE D'EVICION DU FAIT DES TIERS

Le fournisseur nous garantit contre toute action ou prétention d'un tiers, fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Il fera son affaire de la procédure en défense et nous indemniserait de tous dommages et de tous frais pouvant résulter des conséquences de cette procédure.

## 15 - CLAUSE RÉOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'acheteur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de sa part.

## 16 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de ce contrat, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Il sera fait application du droit français à l'exclusion des dispositions de la CONVENTION des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 Avril 1980.